



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Mayotte
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté N° 348/2020 du 2 juin 2020 portant abrogation de l'arrêté préfectoral
N° 262/2020 du 11 mai fixant les règles applicables dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
Pour faire face à l'épidémie covid-19 sur l'ensemble du territoire de Mayotte.**

VU le code pénal, notamment ses articles L 131-13, L 431-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 à L 3131-20 et L 3136-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 262/2020 du 11 mai 2020 fixant les règles applicables dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie Covid-19 dans le département de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DIRCAB-271 du 26 mai 2020, confiant à M. Jérôme MILLET, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte, l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

Considérant que les mesures générales et individuelles édictées par le représentant de l'État dans le département sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;

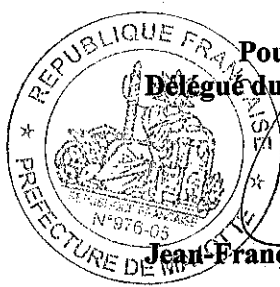
Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet par intérim du préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 262/2020 du 11 mai susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte ainsi que d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le directeur de Cabinet par intérim, le Directeur Territorial de la Police Nationale, le Général commandant la gendarmerie de Mayotte, Monsieur le chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer sud océan indien, les officiers de port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Mayotte.

**Pour le préfet,
Délégué du Gouvernement,
Jean-François COLOMBET.**